

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 59

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 15-65 :

Recours introduit le 17 mars 1965 par M. Werner Klaer contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 845/65

Affaire 16-65 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans l'ordonnance du « Hessisches Finanzgericht » de Kassel le 26 février 1965 dans l'affaire Entreprise C. Schwarze contre « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » (Office d'importation et de stockage pour les blés et les fourrages) à Francfort-sur-le-Main 845/65

Affaire 17-65 :

Recours introduit le 24 mars 1965 par Mademoiselle Anneliese Floch contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 847/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 54/65/CEE de la Commission, du 7 avril 1965, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs polonais 848/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 17 mars 1965 par M. Werner Klaer contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 15-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 mars 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Werner Klaer, conseiller de la Haute Autorité, domicilié 45, boulevard Napoléon-1^{er}, à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Alex Bonn, avocat, demeurant à Luxembourg, 22, côte-d'Eich, chez lequel domicile a été élu.

Le recours est dirigé contre la décision de la Haute Autorité du 2 décembre 1964, rattachant le requérant à la direction générale de l'économie et de l'énergie avec tâche d'assumer, outre les fonctions résultant du mandat qui lui a été confié en date du 12 mars 1963, les fonctions d'adjoint du directeur général, conjointement avec M. X.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Prononcer la nullité de la décision de la Haute Autorité du 2-12/16-12-1964, subsidiairement la déclarer illégale.
 2. Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.
-

Demande de décision préjudicielle contenue dans l'ordonnance du « Hessisches Finanzgericht » de Kassel le 26 février 1965 dans l'affaire Entreprise C. Schwarze contre « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » (Office d'importation et de stockage pour les blés et les fourrages) à Francfort-sur-le-Main

(Affaire 16-65)

Par ordonnance du 26 février 1965, référence VI A 1043/64, enregistrée au greffe de la Cour le 19 mars 1965, rendue dans l'affaire Entreprise C. Schwarze, ayant son siège à Brême (mandataires ad litem : M^{rs} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch, Binder et Brändel, avocats à Hambourg) contre « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » (Office d'importation et de stockage pour les blés et les fourrages) à Francfort-sur-le-Main, le « Hessisches Finanzgericht » de Kassel a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. La fixation le 24 janvier 1964 du prix franco frontière par la Commission de la Communauté économique européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, édition en langue allemande, 1964, page 69) devait-elle être motivée, conformément à l'article 190 du traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957 ?

2. Au cas où la question n° 1 recevrait une réponse affirmative :

Aux termes de l'article 190 du traité instituant la Communauté économique européenne, suffit-il qu'une décision fixant les prix franco frontière, antérieure à celle dont il est question au point 1, indique globalement les considérations dont s'est inspirée la Commission de la Communauté économique européenne lorsqu'elle a fixé les prix ou bien est-il nécessaire que chaque décision fixant le prix franco frontière contienne des motifs spécifiques indiquant quels sont les prix, les marchés, la qualité et les quantités effectivement disponibles, qui ont été pris en considération par la Commission de la Communauté économique européenne, ainsi que les différences de qualité sur lesquelles elle s'est basée pour effectuer l'ajustement nécessaire, conformément à l'article 3 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, du 4 avril 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* — édition en langue allemande — 1962, page 933) ?

3. S'il est exact que, pour la fixation des prix dont il est question au point 1, la Commission de la Communauté économique européenne s'est basée sur les cotations du marché pour l'orge récoltée hors des États membres de la Communauté économique européenne en particulier hors de la Hollande :

Les articles 2 et 3 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doivent-ils être interprétés en ce sens que seules les cotations de marché pour les céréales *récoltées* dans l'État membre exportateur peuvent servir de base à la fixation du prix franco frontière ? ou bien le terme « *en provenance* » utilisé aux articles 2 et 3 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, signifie-t-il que le prix franco frontière peut également être déterminé sur la base des cotations pour les céréales de pays tiers *négociées* dans l'État membre exportateur ?

4. Si la décision fixant le prix franco frontière dont il est question au point 1 n'est pas suffisamment motivée ou si elle se base à tort sur des cotations de prix pour des céréales récoltées dans un pays tiers, et si néanmoins elle n'a pas été attaquée par la république fédérale d'Allemagne dans les délais prescrits, conformément à l'article 173 du traité instituant la Communauté économique européenne, cette décision est-elle entachée de nullité absolue, de nullité relative ou bien est-elle obligatoire pour les importateurs allemands ?

5. Si, d'après la réponse qui sera donnée à la question 4, la décision portant fixation des prix dont il est question au point 1 n'est pas nulle ou bien si elle est applicable aux importateurs allemands :

Un importateur allemand peut-il attaquer la décision portant fixation des prix franco frontière aux termes de l'article 173 alinéa 2 du traité, instituant la Communauté économique européenne, même lorsque celle-ci ne le concerne qu'indirectement, du fait que le montant du prélèvement a été calculé sur la base d'une fixation erronée des prix ?

6. Au cas où la question n° 5 recevrait une réponse affirmative :

Peut-on considérer qu'un recours tel que celui prévu au point 5 a été formé dans les délais voulus, aux termes de l'article 173, alinéas 2 et 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, lorsque l'importateur a agi dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'effet obligatoire de la fixation des prix, par suite de décision préjudicielle statuant sur la question 4 ?

**Recours introduit le 24 mars 1965 par Mademoiselle Anneliese Floch
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et
de l'acier**

(Affaire 17-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mars 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par Anneliese Floch, secrétaire de direction auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A., demeurant à Luxembourg, représentée et assistée par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire que le classement de la requérante tel qu'il a été établi le 20 décembre 1962 est erroné ;

dire que la requérante est à classer au grade C 1, échelon 3, avec 7 mois et 17 jours d'ancienneté dans l'échelon, à la date du 1^{er} janvier 1962 et rappel de traitement à la même date ;

condamner la défenderesse aux dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 54/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 avril 1965

relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs polonais

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4 troisième alinéa,

considérant que, afin d'éviter dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 21 des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse, les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 21, et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, doivent être augmentés dans tous les États membres d'un montant supplémentaire correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que les prélèvements ne sont toutefois pas augmentés de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que, par lettre du 28 novembre 1964, le gouvernement de la république populaire de Pologne s'est déclaré disposé à donner ces garanties ;

qu'il veillera à ce que les œufs en coquille ne soient exportés vers la Communauté que par l'intermédiaire de l'entreprise « Animex » ; que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec des représentants de la république populaire de Pologne ; qu'après ces discussions on peut estimer que la république populaire de Pologne est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer de montant supplémentaire à l'égard des importations d'œufs en coquille originaires et en provenance de la république populaire de Pologne ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 21, les prélèvements, pour les importations d'œufs en coquille de volaille (position du tarif douanier commun : ex 04.05 A) originaires et en provenance de la république populaire de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

